

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 10  
Convocation du 16 novembre 2022

Maire : M. Eric GRALL  
Secrétaire de séance : Mme Christine PORTANELLI  
Secrétaire de séance auxiliaire : Mme Sophie GUERLUS

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre du mois de novembre à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de l'ÎLE-DE-BATZ, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GRALL Éric, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Éric GRALL, Jacky PRIGENT, Armand GLIDIC (procuration de Jean-Luc GAURICHON), Brigitte SIREDEY, Alexia CRÉACH, Christine PORTANELLI, René ROSE, Cyrille SÉITÉ, David TANGUY.

Absents excusés : Monsieur Jean-Luc GAURICHON (Procuration à Armand GLIDIC)

Absents : -

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

---

### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 octobre 2022
2. Modalités de concertation commune sur le projet station d'épuration et de mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz
3. Mise à disposition pour l'euro symbolique de la parcelle AL 579 à Finistère Habitat
4. Reboisement pinède
5. Avenant au chapitre I article 4.2 du règlement du service de l'eau et de l'assainissement
6. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

1. **Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 octobre 2022 – Délibération n° 2022-033**

Le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2022 transmis par courriel le 18 novembre 2022 et qui doit être approuvé en début de séance.

Les conseillers municipaux adoptent ledit procès-verbal à la majorité des présents.

2. **Modalités de concertation commune sur le projet station d'épuration et de mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz – Délibération n° 2022-034**

M. le Maire rappelle que le projet de station d'épuration se décline en 3 axes : le 1<sup>er</sup> qui consiste au dépôt du dossier de dérogation ministérielle auprès du ministère de la transition écologique, le 2<sup>ème</sup> axe concerne le volet urbanisme/environnement avec la mise en compatibilité du PLU et enfin le 3<sup>ème</sup> axe qui est quant à lui, technique avec l'aboutissement du dossier avec le dépôt du permis de construire et en parallèle le lancement de la consultation des entreprises pour les travaux. Après avoir donné le planning prévisionnel, il donne lecture du projet de délibération.

### EXPOSÉ :

L'implantation de la nouvelle station d'épuration nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau. En outre, il est prévu une évolution du PLU de l'Île de Batz par le biais d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le projet de station d'épuration, soumis à évaluation environnementale, relève ainsi des projets pouvant faire l'objet d'une concertation préalable au titre du code de l'environnement. La procédure de mise en compatibilité du PLU est elle aussi soumise à concertation préalable au titre du code de l'urbanisme.

L'article L. 121-15-1 du code de l'environnement précise que le maître d'ouvrage peut décider, avec l'accord de l'autorité compétente en matière de concertation au titre du code de l'urbanisme, de soumettre l'ensemble du projet à une concertation préalable au titre du code de l'environnement. Cette concertation organisée selon les modalités fixées par le code de l'environnement vaudra alors concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 16/11/2022, le Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté a donné son accord à l'organisation par la commune de l'Ile-de-Batz d'une procédure de concertation commune au titre de l'article L121-15-1 du code de l'environnement.

La commune doit définir les modalités de cette concertation en application de l'article R121-20 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 121-20 du code de l'environnement, le dossier de concertation doit comprendre :

- les objectifs et caractéristiques principales du projet, y compris, pour le projet, son coût estimatif ;
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.

### **DÉLIBÉRATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et les articles L121-15-1 et suivants et R121-19 et suivants,

Vu l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement précisant que le maître d'ouvrage peut décider, avec l'accord de l'autorité compétente en matière de concertation au titre du code de l'urbanisme, de soumettre l'ensemble du projet à une concertation préalable au titre du code de l'environnement.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté en date du 16/11/2022 donnant son accord à l'organisation par la commune de l'Ile-de-Batz d'une procédure de concertation commune au titre de l'article L121-15-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette procédure de concertation commune, il est proposé les modalités de concertation préalable suivantes :

- Mise à disposition du dossier d'étude d'impact liée à l'autorisation loi sur l'eau requise pour la station d'épuration et du dossier de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU :
  - En version papier : en mairie de l'Ile de Batz, aux jours et heures d'ouverture habituels (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h) et au siège de Haut-Léon Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h).
  - Sur les sites Internet de Haut-Léon Communauté (<https://www.hautleoncommunaute.bzh>) et de la commune de de l'Ile de Batz (<https://www.iledebatz.com>).

- Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre de concertation préalable mis à disposition en mairie de l'Ile de Batz.

- Le public pourra également adresser ses observations écrites :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de l'Ile de Batz – Pors Kernoc - 29253 Ile de Batz
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie.iledebatz@orange.fr](mailto:mairie.iledebatz@orange.fr) en précisant dans les 2 cas, la mention « concertation préalable relative au projet de station d'épuration » et « à l'attention du Monsieur le Maire de l'Ile de Batz ».

La concertation aura lieu du 12 décembre 2022 au 6 janvier 2023 :

- un avis publié 15 jours au moins avant le démarrage de la concertation dans deux journaux diffusés dans le département,
- un affichage en mairie et au siège de Haut-Léon Communauté,
- une publication sur le site internet de la commune et sur le site internet de Haut-Léon Communauté.

Par ailleurs, il est rappelé qu'à l'issue de la concertation préalable, le bilan et les mesures tenant compte des enseignements de la concertation seront établis et publiés par la commune dans un délai de trois mois après la fin de la concertation. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet, plan ou programme qui résultent de la concertation préalable. Il sera publié sur le site internet de la commune et de Haut-Léon Communauté.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités de la concertation préalable telles que définies ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est rappelé que :

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de l'Île de Batz et au siège de Haut-Léon Communauté.
- La délibération sera exécutoire dès le premier jour de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

### **3. Mise à disposition pour l'euro symbolique de la parcelle AL 579 à Finistère Habitat – Délibération n° 2022-035**

A ce jour, Finistère Habitat a réussi à trouver un équilibre financier avec un montant global estimé de 1,7 m€ TTC, les financements sont confirmés par le Conseil Départemental du Finistère pour 40.000 €/logement pour les îles, 64.000 € de l'Etat, et une bonification par l'intermédiaire du volet 3 du pacte Finistère 2030 dédié aux îles pour 50.000€. Une demande de subvention est faite auprès de l'AIP dans le cadre du contrat Etat/Région pour 150.000 €, la commune cédant le terrain assiette de l'opération, préservant ainsi ses capacités financières. M. Prigent souhaite savoir si la commune aura toujours un droit de regard sur l'attribution des futurs logements, ce à quoi M. le Maire précise qu'il fait partie de plein droit de la commission d'attribution et qu'il sera donc partie prenante. M. Prigent précise que contrairement aux logements du Phare, la commune ne sera pas propriétaire à terme des logements.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de réaliser des logements locatifs sociaux, afin de répondre à la demande et aux besoins correspondants.

Il informe le conseil municipal que FINISTERE HABITAT s'est positionné pour construire huit logements locatifs sociaux en pavillons individuels mitoyens par l'intermédiaire d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) sur la parcelle située en centre bourg cadastrée AL 579.

Il est proposé de céder à FINISTERE HABITAT, ladite parcelle pour l'euro symbolique. La présente cession est autorisée sous les conditions suivantes :

- Le terrain assiette de l'opération et les logements ne seront pas revendus et feront l'objet de la cession à l'euro symbolique,
- Le programme de construction devra évaluer la pose de panneaux photovoltaïques et de récupérateurs d'eau,
- La Commune se chargera de la commande d'un géomètre à ses propres frais,
- La Commune cèdera le terrain nu à l'euro symbolique à FINISTERE HABITAT après division parcellaire.

Vu l'intérêt porté par FINISTERE HABITAT à fin d'acquisition à l'euro symbolique du bien suivant sis à Île-de-Batz (Finistère), Mezou Kenekaou,

- Désignation : un terrain nu, cadastré en section AL sous le n° 579, d'une surface totale de 1467 m<sup>2</sup>,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- o d'autoriser le maire à signer la convention avec FINISTERE HABITAT pour acter le projet avec la Commune,
- o d'autoriser l'O.P.H. Départemental FINISTERE HABITAT à réaliser huit logements locatifs sociaux conformément à l'avant-projet n° 2 présenté en mairie, sur la parcelle cadastrée section AL n° 579.
- o de permettre, dans l'intervalle, à FINISTERE HABITAT de prendre possession de manière anticipée des lieux pour y mener les études et investigations nécessaires,
- o d'autoriser FINISTERE HABITAT à construire sur le terrain concerné et de l'habiliter à effectuer toutes démarches utiles pour obtenir les autorisations nécessaires,
- o de céder à FINISTERE HABITAT le terrain nu correspondant à l'opération après division parcellaire pour un montant forfaitaire de 1 €,
- o d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession du terrain, ainsi que la convention de réalisation de la voirie d'accès à l'entrée de la parcelle et au plateau multisports, à intervenir dans le cadre de l'opération.

M. le Maire donne le planning prévisionnel de l'opération envisagé avec en mai 2023 le dépôt du permis de construire et un démarrage des travaux en septembre 2023, pour une attribution des logements pour fin 2024.

#### **4. Reboisement pinède**

Mme PORTANELLI Christine explique au conseil municipal la genèse du projet : 70 arbres morts sur la pinède ont été répertoriés, un groupe de travail s'est réuni pour élaborer un projet de reboisement. Les arbres ont été abattus, le bois a été proposé aux liens intéressés. Le broyage sera fait sur place. 1200 arbres (plants forestiers) sont prévus à l'hectare. Différentes essences ont été sélectionnées. Une plantation est prévue en janvier. M. Philippe Caroff s'est investi dans le projet et les enfants de l'école seront sollicités lors de la plantation. C'est une première phase sur la pinède, d'autres terrains communaux ont été répertoriés.

Le Conseil départemental du Finistère a mis en place l'opération « Plante ton arbre ». Il soutient financièrement et techniquement les collectivités finistériennes qui s'engagent dans la plantation d'arbres.

Ces aides sont proposées aux communes et EPCI qui agissent pour freiner le réchauffement climatique, favoriser la biodiversité, améliorer la qualité de l'eau et préserver notre cadre de vie.

#### **➤ Sollicitation Conseil Départemental du Finistère – Délibération n° 2022-036**

Dans un premier temps, M. le Maire sollicite l'avis du conseil pour prendre part à cette opération.

Considérant la nécessité pour la collectivité de mener à bien le projet de reboisement de la pinède, à protéger et gérer durablement les plantations qui seront réalisées et de mettre en œuvre cette action,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité**, le conseil municipal

Autorise le Maire à solliciter la subvention auprès du Conseil départemental du Finistère dans le cadre de l'opération « Plante ton arbre » conformément au plan de financement ci-dessous et à signer tous les documents se rapportant à sa réalisation :

Dépenses	Montant HT	Recettes	% travaux	Total subvention
Abattage arbres morts	€ 3 325,00	<b>Conseil Départemental du Finistère</b>	80,00%	<b>7 364,00 €</b>
Broyage sur site pour paillage	€ 1 470,00			
Tuteurs	€ 1 300,00			
Jalonnage	€ 210,00			
	€			

Achat plants	2 900,00 €			
		<b>Sous-total financement Autofinancement communal</b>	<b>80,00% 20,00%</b>	<b>7 364,00 € 1 841,00 €</b>
<b>Total de l'opération HT</b>	<b>9 205,00 €</b>	<b>Total financement travaux HT</b>	<b>100,00%</b>	<b>9 205,00 €</b>

Dans un second temps, il est donc nécessaire compte tenu du plan de financement d'effectuer des ajustements budgétaires.

➤ **Décision modificative budgétaire – Délibération n° 2022-037**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de décision modificative présenté par M. le Maire dont les grandes orientations se résument par la nécessité d'effectuer un virement de crédit ;

Considérant qu'il est nécessaire de virer des crédits pour l'opération de reboisement de la pinède,

Le conseil municipal décide d'attribuer ces crédits supplémentaires sur le budget M14 de la commune :

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Approuve** la décision modificative budgétaire portant sur un virement de crédit :

Imputations	Budget précédent	Modification	Nouveau budget
020. D- RF	5 800,00 €	- 5.800,00 €	0,00 €
2188.68	3 100,00 €	- 250,00 €	2 850,00 €
2121.164 D- RE	5 000,00 €	+ 6.050,00 €	11 050,00 €

**5. Avenant au chapitre I article 4.2 du règlement du service de l'eau et de l'assainissement – Délibération n° 2022-038**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques n'instaure pas un droit d'accès au réseau public d'eau potable mais un droit à l'eau qui s'exerce « dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, (...) dans des conditions économiquement acceptables par tous » (article L. 210-1 du code de l'environnement). Ainsi, en matière de distribution d'eau potable, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement.

Il propose donc au conseil municipal d'apporter un complément d'information sur le règlement du service de l'eau et de l'assainissement au Chapitre I : Le service de l'eau – Article 4.2 : Installation et mise en service, à savoir :

*« Tout nouveau branchement au réseau d'eau potable sera conditionné à l'obtention d'un permis de construire favorable. Cependant, si le terrain ne correspond pas aux caractéristiques de constructibilité définies par le zonage du Plan Local d'Urbanisme (c'est-à-dire s'il ne s'agit pas d'une construction ou d'une installation qui requiert une alimentation en eau), il est possible à la commune de refuser le raccordement au réseau de distribution. »*

Vu la délibération n° 2015-032 du 22 mai 2015 portant adoption du règlement de service de l'eau et de l'assainissement,

Considérant la nécessité de modifier le Chapitre I : Le service de l'eau – Article 4.2 : Installation et mise en service,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de modifier le règlement du service de l'eau et de l'assainissement dans les termes évoqués ci-dessus.

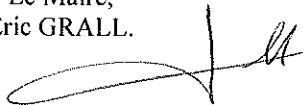
**6. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT**

Tiers	Objet	Montant TTC
BVCTS	Vérification biennale chapiteau	402,60 €
QUEGUINER	Achat porte sanitaires Pors Kernoc	473,88 €
ADAV	Achat DVD Médiathèque	687,96 €
GOURIOU	Gravure caveau communal	112,00 €
SDEF	Rénovation borne basse Pen ar C'Hastel	1 500,00 €
SDEF	Pose de 7 prises guirlandes	2 500,00 €
APA	Campagne piégeage ragondins	7 200,00 €
MAG EQUIP	Support vélos 6 places Ile aux Moutons	424,80 €
FRANS BONHOMME	Achat compteurs d'eau	686,16 €
GARAGE GLIDIC	Achat tronçonneuse à matériaux	1 999,00 €
REXEL	Mise aux normes électriques bâtiments communaux	4 404,56 €
HENRI JULIEN	Equipement cantine scolaire et entretien	501,14 €

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 20 h 55.

A l'ÎLE-DE-BATZ, le 24 novembre 2022

Le Maire,  
Éric GRALL.



La secrétaire de séance,  
Christine PORTANELLI.

